

Etaient présents : AUDOUBERT Michel, BAGGIO Thierry (remplaçant de Monsieur René AUDOUBERT), BARBERO Michel, BAROUSSE Stéphane, BEDEL Philippe, BIBES-PORCER Ghyslaine, BERNARD Marie-Christine, BROS Bernard, BOUVIER Claude, BRUN Karine, CARRASCO José, CAZARRÉ Max, CESAR Jean-Claude, COSTES Alexandra, COT Jean, DEJEAN Henri, DELSOUC Marc, DANES Richard, DEDIEU-CASTIES Françoise, DELAVERGNE Evelyne, FAUSTINI Marie-Claire, FERRAGE Pierre, FORGET Éric, GALY Maurice, GAY Jean-Louis, GILAMA Chantal (remplaçante de Monsieur Paul BENAZET), GRANDET Mireille, GRYCZA Daniel, ISRAEL Pierre, LEBLANC Daniel, LEFEBVRE Patrick, LIBRET-LAUTARD Madeleine, MASSARUTTO Patrick, MEDALE GIAMARCHI Claire, MESBAH-LOURDE Pascale, MICHEL Robert, NAYA Anne-Marie, RACCA Jean-Pierre, RIAND Sandrine, SALAT Éric, TURREL Denis, SEGUELA Jean-Louis, SUZANNE Colette, VEZAT-BARONIA Maryse VIEL Pierre, VIGNES Michel.

Pouvoirs : DEJEAN Daniel (pouvoir donné à Monsieur Patrick MASSARUTTO), GUIHUR Nelly (pouvoir donné à Monsieur Denis TURREL), LEMASLE Patrick (pouvoir donné à Monsieur Henri DEJEAN), MAILHOL Béatrice (pouvoir donné à Madame Claire MEDALE GIAMARCHI), TEMPESTA Marie-Caroline (pouvoir donné à Madame Madeleine LIBRET-LAUTARD).

Etaient Excusés : CARRERE Gérard, DEVIC Henri, DUPONT Michèle, FEUILLERAC Jean-Paul, HALIOUA Jean-Louis, SENECLAUZE Christian,

Secrétaire de séance : GILAMA Chantal

1. Fixation des indemnités du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du bureau

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que depuis sa création, l'EPCI verse au Président et aux Vices Présidents des indemnités de fonction.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

En conséquence, il s'avère nécessaire de délibérer pour fixer le taux des indemnités. Monsieur le Président donne lecture du projet de délibération :

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi organique n°2000-295 du 5 avril 2000, relative à la limitation de cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu le décret n°2004-615 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des EPCI mentionnés à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la strate démographique dans laquelle se situe l'EPCI de 20 000 à 49 999 habitants,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-12 et R-5214-1 (pour le président),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-12 et R-5214-1 (pour les vice-présidents),

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant pour une communauté de communes regroupant de 20 000 à 49 999 habitants :

- l'indemnité maximale de président à 67,50% de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- l'indemnité maximale de conseiller communautaire à 6% de l'indice brut terminal (1015) de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Proposition est faite :

- d'octroyer au Président : 25.00 % de l'indice brut 1015
- d'octroyer aux vice-présidents : 14.501 % de l'indice brut 1015
- d'octroyer aux conseillers communautaires ayant reçu délégation : 6% de l'indice brut 1015

Monsieur le Président précise que ces indemnités seront octroyées à compter de la date de délégation de fonction.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer pour :

- octroyer au Président : 25.00 % de l'indice brut 1015
- octroyer aux Vice-Présidents : 14.501 % de l'indice brut 1015
- octroyer aux conseillers communautaires ayant reçu une délégation : 6.00% de l'indice brut 1015

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité (1 abstention)

- **D'octroyer au Président : 25.00 % de l'indice brut 1015**
- **D'octroyer aux Vice-Présidents : 14.501 % de l'indice brut 1015**
- **D'octroyer aux conseillers communautaires ayant reçu une délégation : 6.00% de l'indice brut 1015**

2. Composition des commissions thématiques et élections de leurs membres

Des commissions thématiques peuvent être créées chargées d'étudier et de préparer les décisions soumises à l'approbation de l'organe délibérant.

Le nombre et l'attribution des commissions sont décidés par le Conseil Communautaire conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales.

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Elles seront par la suite convoquées par les Vice-Présidents ou conseillers délégués en charge de la thématique.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer les commissions suivantes :

- Commission Petite enfance
- Commission Ressources Humaines
- Commission Promotion du Tourisme
- Commission Développement économique et politique locale du commerce
- Commission Aménagement de l'espace communautaire (PETR, SDAN)
- Commission Travaux et patrimoine communautaire
- Commission Economie Sociale et Solidaire et énergies renouvelables
- Commission Voirie et réseaux
- Commission Collecte et Traitement des déchets
- Commission Agenda 21 et diagnostic territorial
- Commission prospective et mutualisations
- Commission Communication et Système d'information
- Commission Commande Publique

- Commission Finances
- Commission Habitat

Il sera procédé en séance à la désignation de leurs membres.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

- La mise en place des 15 commissions suivantes :

Commission Petite enfance

Commission Ressources Humaines

Commission Promotion du Tourisme

Commission Développement économique et politique locale du commerce

Commission Aménagement de l'espace communautaire (PETR, SDAN)

Commission Travaux et patrimoine communautaire

Commission Economie Sociale et Solidaire et énergies renouvelables

Commission Voirie et réseaux

Commission Collecte et Traitement des déchets

Commission Agenda 21 et diagnostic territorial

Commission prospective et mutualisations

Commission Communication et Système d'information

Commission Commande Publique

Commission Finances

Commission Habitat

- La composition telle qu'indiquée ci-dessus.

3. Commission intercommunale pour l'accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire (article L2143-3 du CGCT) pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement qui arrête la liste de ses membres.

La commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Elle est composée notamment :

- des représentants de la communauté, dont le nombre doit être déterminé par le conseil communautaire,
- d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- d'associations ou organismes représentant les personnes âgées,
- de représentants des acteurs économiques
- de représentants d'autres usagers du territoire.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur :

- 1° La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- 2° Le nombre de membres titulaires et suppléants de la commission ;

3° Les critères auxquels devront répondre les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires:

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous, dans le cadre des compétences de l'EPCI ;
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

Il est également demandé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la Commission.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **D'émettre un avis favorable à la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité à titre permanent ;**

- **De fixer le composition de la commission comme suit :**

Communauté de Communes du Volvestre	Président + 6 titulaires	6 suppléants
Associations ou organismes représentant les personnes handicapées	1 titulaire	1 suppléant
Associations ou organismes représentant les personnes âgées	1 titulaire	1 suppléant
Représentants des acteurs économiques	1 titulaire	1 suppléant
Représentants d'autres usagers	1 titulaire	1 suppléant

- **De déterminer les critères auxquels devront répondre les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires comme suit :**

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous, dans le cadre des compétences de l'EPCI ;

- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;

- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

- De charger Monsieur le Président de solliciter les associations et organismes concernés afin qu'ils désignent leurs représentants ;

- D'autoriser Monsieur le Président à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du conseil communautaire siégeant au sein de la Commission et à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

4. Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes du Volvestre au conseil d'administration du collège André Abbal à Carbonne

Suite à la création d'un nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Volvestre et de Garonne Louge, il est nécessaire de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration du collège André Abbal situé à Carbonne.

L'article R421-14 du code de l'Education dispose en effet que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend, notamment " Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège".

Par conséquent, la Communauté de Communes doit désigner un représentant pour le collège de Carbonne.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de nommer Monsieur Michel AUDOUBERT représentant de la Communauté de Communes du Volvestre au Conseil d'Administration du collège A. Abbal de Carbonne ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

5. Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes du Volvestre au Conseil d'administration du collège Nelson Mandela à Noé

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que suite à la création d'un nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Volvestre et de Garonne Louge, il est nécessaire de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration du collège de Noé.

L'article R421-14 du code de l'Education dispose en effet que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend, notamment " Trois représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et deux représentants de la commune siège".

Par conséquent, la Communauté de Communes doit désigner un représentant pour le collège Nelson Mandela situé à Noé.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de nommer Monsieur Marc DELSOUC représentant de la Communauté de Communes du Volvestre au Conseil d'Administration du collège Nelson Mandela situé à Noé ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

6. Désignation d'un représentant au conseil d'administration du collège Stella Blandy à Montesquieu-Volvestre

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de désigner un représentant au sein du Conseil d'Administration du collège Stella Blandy à Montesquieu-Volvestre.

L'article R421-14 du code de l'Education dispose en effet que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend, notamment "7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;"

Par conséquent, la Communauté de Communes doit désigner un représentant pour le collège de Montesquieu-Volvestre.

La candidature de Madame Claire MEDALE GIAMARCHI est proposée.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de nommer Madame Claire MEDALE GIAMARCHI représentante de la Communauté de Communes du Volvestre au Conseil d'Administration du collège Stella Blandy situé à Montesquieu-Volvestre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles et nécessaires à ce dossier.

7. Elections des représentants à la Maison de l'Artisanat

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que suite à la création d'un nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Volvestre et de Garonne Louge, il est nécessaire de procéder au renouvellement de l'élection des représentants de la Communauté de Communes du Volvestre à la Maison de l'Artisanat.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Volvestre est représentée par deux titulaires et un suppléant.

Après vote du Conseil Communautaire sont élus délégués à l'unanimité:

Titulaires

Monsieur René AUDOUBERT
Monsieur Claude BOUVIER

Suppléant

Madame Pascale MESBAH LOURDE

Questions diverses

Fin de séance : 21H45

Carbonne, le 02 février 2017